

# Droits de l'homme et liberté religieuse

par le cardinal KÖENIG \*

La conférence d'Helsinki a réaffirmé le principe posé par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « Tout homme a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de témoigner de sa religion et de ses convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par l'enseignement, la vie, le culte et l'observance de rites. » La Convention de l'O.N.U. reconnaît aux parents le droit d'« assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants en accord avec leurs propres convictions ». De même, la Convention interdit de porter préjudice à un citoyen pour ses opinions religieuses.

L'incroyance, l'irreligion et l'athéisme ne se comprennent, comme phénomènes humains, que par rapport à la religion et à la foi. D'un point de vue strictement humain, il est donc difficile d'admettre que, dans un Etat, l'athéisme ait la main sur le droit civil qui régit la vie publique et sociale, tandis que, par principe, les croyants sont tout juste tolérés ou traités comme citoyens de seconde classe, voire même - cela est déjà arrivé - totalement privés de leurs droits civils. C'est dire que, lorsqu'il est protégé par l'Etat, l'athéisme est contraire à la liberté religieuse et donc aux droits de l'homme.

Dans sa première encyclique, *Redemptor hominis*, le pape Jean-Paul II, le pape venu de l'Est, a lancé un appel aux hommes d'Etat et aux dirigeants du monde entier.

Mais dans les faits qu'en est-il ?

L'article 52 de la Constitution de l'U.R.S.S. de 1977 déclare : Aux citoyens de l'U.R.S.S. est garantie la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer ou non une religion quelle qu'elle

\* Le cardinal Koenig est archevêque de Vienne en Autriche. L'article qui suit a paru dans *Le Monde* du 15 février 1981. Le cardinal Kœnig a publié récemment un ouvrage *L'Eglise est liberté*, Paris, Ed. Robert Laffont, 1981.

soit, d'accomplir les actes du culte religieux ou de se livrer à une propagande athée. (Même chose dans le paragraphe correspondant de la Constitution chinoise.)

Par rapport à l'article 124 de la Constitution stalinienne, la nouvelle formule de 1977 marque un léger progrès, parce que - théoriquement - elle autorise la confession religieuse, ce qui sans aucun doute signifie davantage que la simple liberté de culte prévue jadis dans l'article 124. Dans cet article 52, il est question du droit à la propagande athée, alors qu'on ne donne pas aux croyants la possibilité de défendre publiquement leurs opinions. Dans la pratique, la liberté religieuse est donc réduite à la liberté de culte à l'intérieur des églises. C'est dire que ne sont autorisés ni la prédication de l'Evangile, donc la confession publique de la religion dans le domaine de la vie civile et sociale, ni l'exercice pratique de la charité envers le prochain en dehors des églises.

Et même la liberté de culte, c'est-à-dire la liberté du service divin à l'intérieur des églises, est encore très limitée. Depuis Helsinki, la marge d'action des Eglises et des communautés de croyants a, de ce point de vue, été restreinte. En Union soviétique, l'instrument radical de cette restriction est l'« ordonnance sur les associations religieuses » du Présidium du Soviet suprême de la République de Russie du 23 juin 1975. L'article 17 de cette ordonnance dit qu'une communauté religieuse n'a pas le droit de fonder des caisses de secours ni d'organiser des réunions particulières pour les enfants, les femmes, pour la prière ni à d'autres fins (cours bibliques, rencontres littéraires, enseignement religieux). Dans les églises ne doivent être conservés que les livres qui servent directement au culte.

La loi prévoit que l'Etat laisse gratuitement aux « communautés religieuses » locales l'usufruit des meubles et immeubles des églises, propriété ecclésiastique nationalisée dès 1918. Par ailleurs, toute nouvelle église construite, tout séminaire nouvellement acheté, toute nouvelle icône, toute tenture provenant d'une donation deviennent automatiquement propriété du peuple. Ainsi l'Etat s'ingère dans le domaine le plus intime des églises et des communautés religieuses.

Dans beaucoup d'« Etats socialistes », les bureaux officiels pour les affaires ecclésiastiques ont le dernier mot sur les questions internes des églises. Même dans un pays relativement libéral comme la Hongrie, c'est de l'agrément ou de la tacite acceptation du bureau des affaires ecclésiastiques que dépend toute implantation d'un centre pastoral de quelque importance. Sans ce bureau, dont le président,

M. Imre Miklos, est membre du comité central du parti communiste hongrois, on ne peut, dans ce pays, établir ni modifier le sceau d'une paroisse, imprimer une circulaire, un bulletin, etc. Aucun secrétaire épiscopal, aucun chancelier d'un diocèse hongrois ne peuvent être nommés sans l'accord de ce bureau. En toute circonstance, un chancelier et un secrétaire épiscopaux sont obligés de coopérer avec ledit bureau. Pratiquement aucun évêque ne peut faire quoi que ce soit sans que le bureau n'en ait été averti.

En Tchécoslovaquie, la situation est encore plus précaire. Datant de l'époque stalinienne, les deux lois n<sup>os</sup> 217 et 218 de 1948 permettent un parfait contrôle de l'Eglise par l'Etat. Les prêtres y sont assimilés à des fonctionnaires d'Etat non pas pour les droits mais pour les obligations. C'est ainsi que le § 7 de la loi 218 dispose que : « Ne peuvent exercer l'activité de prêtre dans les communautés ecclésiastiques et religieuses que les personnes qui ont reçu l'agrément de l'Etat pour cela et qui ont prêté serment. » Au § 2, il est dit : l'agrément officiel ne peut être accordé qu'aux prêtres « loyaux à l'égard de l'Etat ». En Tchécoslovaquie, les prêtres se rendent coupables d'une activité illégale quand, dans leur prédication, ils répondent à la propagande antireligieuse des mass media officiels, quand ils sont en relation avec les fidèles en dehors de l'Eglise, quand ils préparent les fidèles à recevoir les sacrements, quand ils organisent des groupes de séminaristes ou exercent une activité caritative auprès des personnes âgées.

Il y a donc, dans les Etats socialistes, une discrimination que l'on peut analyser ainsi :

1. Dans la profession, eu égard au lieu de travail, à la promotion, aux congés et aux pensions ;
2. Dans la formation, par exemple dans le mode et le degré d'instruction qui est accordée ;
3. Dans l'attribution d'un logement et dans le choix du lieu de résidence ;
4. Diffamation de certains fidèles par les mass media sans possibilité de réponse et de justification ; parfois aussi séparation des enfants d'avec des parents qui tiennent beaucoup à l'éducation religieuse.

Selon la loi en vigueur en Tchécoslovaquie, les parents ont le droit de laisser leurs enfants en âge de scolarité primaire participer à des cours d'instruction religieuse dans le cadre de l'enseignement scolaire. En Slovaquie, dans les années 1968-1972, presque 70 %

des élèves fréquentaient les cours d'instruction religieuse. Depuis lors, le père et la mère doivent se présenter ensemble au directeur de l'école et ils sont menacés de conséquences pour leur profession ; on leur fait comprendre que l'enfant pourrait éventuellement se voir refuser l'accès aux classes supérieures s'il prend part au cours d'instruction religieuse.

L'ordonnance gouvernementale du 27 mars 1954 a supprimé, en Tchécoslovaquie, la déclaration officielle de l'appartenance confessionnelle. Toutefois, les écoles, les entreprises, les bureaux demandent toujours dans leurs formulaires et interrogatoires si l'individu « en a terminé avec la religion ».

Toujours en Tchécoslovaquie, un enseignant ne peut exercer sa profession que s'il a fait la déclaration suivante : « J'adhère à l'idéologie marxiste-léniniste, je suis un athée convaincu et me déclare officiellement tel. »

Récapitulons : un Etat marxiste est l'Etat d'une idéologie. Le droit y est une arme idéologique dont le parti se sert comme instrument d'éducation et de formation. Ne bénéficie de la garantie du droit que ce qui n'est pas contraire aux « intérêts fondamentaux de l'Etat », c'est-à-dire à l'édification d'une société communiste. Les droits fondamentaux, les droits à la liberté (de la presse, ou d'opinion) ne sont garantis que dans la mesure où ils correspondent à ce but de la société marxiste. Les droits à la liberté ne sont pas considérés comme l'expression de la dignité humaine, comme des droits de l'homme, mais ils sont maintenus à seule fin que les citoyens participent activement à la réalisation de l'objectif idéologique de l'Etat, à l'édification du socialisme et au passage progressif vers le communisme.

Dans la revue athée *Naouka i Religiya*, M.P. Novikov, professeur d'histoire et de théorie de l'athéisme à l'université de Moscou, a souscrit récemment à cette interprétation du concept de liberté de conscience.

Tandis que Lénine, dans son projet de décret sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1918, permettait de considérer la religion à tout le moins comme une « affaire privée » du citoyen, aujourd'hui s'est imposée depuis longtemps l'opinion formulée par le juriste soviétique Girman : « L'Etat soviétique ne peut être indifférent face à la religion. Il est intéressé à libérer les hommes des préjugés religieux. » L'Etat soviétique n'est donc pas seulement athée, mais antithéiste et antireligieux.

Les droits de l'homme ont leurs lois propres. On peut les

bafouer et essayer de les interpréter de différentes manières, mais ils manifestent une remarquable constance dans l'être. Ils semblent faire partie de ces lois de la vie qu'on peut violer, mais qui ont une singulière puissance de régénération. Voici les constatations que font les communautés religieuses :

1. Si la religion a perdu en nombre, en revanche, sur le plan de la qualité, elle s'est manifestement purifiée et fortifiée. Les limites imposées à la liberté religieuse par l'athéisme d'Etat ont un effet contraire à cette idéologie.

2. Le nombre des vocations, sacerdotales et religieuses, y est en croissance, et non seulement le nombre mais aussi la qualité des candidats. En Russie, par exemple, cela est surprenant. Les candidats viennent de tous les milieux professionnels. En Tchécoslovaquie, les personnes qui connaissent le pays et les observateurs de la situation rapportent de différents côtés que la participation des jeunes aux services et célébrations religieuses croît de manière stupéfiante. Ici encore, il est vrai de dire que la répression imposée à la liberté religieuse par l'athéisme d'Etat produit un effet contraire.

3. Les citoyens des pays du bloc de l'Est donnent aujourd'hui, de différentes manières, à entendre qu'on peut déjà parler d'une renaissance religieuse aussi bien chez les intellectuels que dans certaines fractions de la jeunesse.

4. Dans ces pays, la propagande antireligieuse répond à la démonstration prétendument scientifique que la religion est la conséquence d'un manque de progrès, d'un défaut de connaissance scientifique et que, selon les lois de l'évolution humaine et sociale, la religion est une superstition rétrograde vouée à disparaître.

5. Dans l'opinion publique mondiale, on condamne l'intolérance sous toutes ses formes. Par suite, la lutte rétrograde menée aujourd'hui encore dans ces pays contre la religion attire l'attention. De nos jours, nombreux sont les prix Nobel qui se déclarent croyants. Ils montrent de manière irrécusable que religion et science ne sont pas contradictoires. La liberté religieuse en tant que droit de l'homme n'est pas un vêtement qu'on peut quitter ou changer ; il fait partie de la nature de l'homme et durera donc plus que la lutte de l'athéisme.

Je ne doute pas que les dirigeants officiels du grand peuple russe trouveront bientôt une solution pragmatique face aux réalités historiques.